CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.129 du 11 septembre 2002

A. 126.086/XI-15.664

En cause : **Consorts DURU,** agissant
en leur nom personnel et en qualité
de représentants légaux de leur fils
DURU Omer,
ayant élu domicile
boulevard Anspach 111/112
1000 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 29 août 2002 par les consorts DURU, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution “de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 22 août 2002 qui refuse de réintégrer Omer DURU, exclu de l’Athénée Léon Lepage et contre la décision d’exclusion prise par Madame la Préfète des études de l’Athénée notifiée à Monsieur et Madame DURU en date du 25 juin 2002”;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 30 août 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 4 septembre 2002 à 9 heures 30;

Vu la note d’observations déposée par la partie adverse;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans la requête en suspension, les demandeurs sollicitent "la condamnation de la partie adverse à une astreinte de 500 EUR, par jour de retard, mis dans l'inscription et admission de l'élève DURU Omer, aux cours dispensés en deuxième année de l'Athénée L. Lepage";

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, une demande de mesure provisoire, ce qu'est une demande d'astreinte, doit être introduite par une requête distincte de la demande en suspension; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que la demande d'astreinte n'est pas recevable;

Considérant qu'Omer DURU, élève inscrit à l'Athénée Léon Lepage en classe "1 MA" pendant l'année scolaire 2001-2002, a fait l'objet d'un refus de réinscription pour l'année 2002-2003 décidé le 24 juin 2002 par la préfète des études; que le 2 juillet 2002 il a formé un "recours hiérarchique" contre cette décision et que, sur ce recours, le Collège des bourgmestre et échevins, après avoir entendu les demandeurs le 22 août 2002 en présence de la préfète, a décidé le même jour ce qui suit :

> " Vu les faibles résultats de l'élève et dans l'intérêt de son parcours scolaire le Collège propose que les différentes parties se réunissent afin d'envisager une réorientation vers un autre établissement.
>
> Le Collège charge Mme [la préfète] DE ROECK de prendre contact avec les parents pour le leur proposer.";

que les demandeurs en ont été informés par une lettre du 26 août 2002;

Considérant qu'en tant que la demande de suspension vise la décision de la préfète de refuser la réinscription de l'élève Omer DURU, elle n'est pas recevable, cette décision ayant fait l'objet du recours introduit le 2 juillet 2002;

Considérant qu'en tant que la demande de suspension vise la décision du Collège des bourgmestre et échevins, celle-ci ne confirme en rien la décision qui lui était déférée mais invite la préfète à rencontrer les demandeurs, dans l'intérêt du parcours scolaire de l'élève, "afin d'envisager une réorientation vers un autre établissement"; que c'est donc dans l'hypothèse où cette concertation n'aboutirait pas que le Collège des bourgmestre et échevins, qui reste saisi, aurait à statuer sur le fondement du recours; que la décision ne fait pas grief aux demandeurs et que ceux-ci, par suite, n'ont pas intérêt à en poursuivre ni l'annulation ni la suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des vacations, siégeant en référé, le onze septembre deux mille deux, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

F. VAN HOVE. J. MESSINNE.